

Conseil communal du 11 février 2021 à 19h30

Ordre du jour

Séance publique

1 Conseil communal - 2021 - Réunions/convocations/ordre du jour : Fixation des modalités du Conseil communal du 11 février 2021 à 19h30 2.075.1.077.53

Le public a accès à la séance publique via internet. Il est invité à consulter le site internet communal afin d'en connaître les modalités (<https://www.comblainaupont.be>).

2 Approbation des règlements taxes et redevances par arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et du Logement en date du 4 janvier 2021 1.713

3 Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier et taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Décisions pleinement exécutoires (absence de tutelle). 1.713

Ces règlements sont devenus pleinement exécutoires

4 Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage - Nouveau règlement 1.713.135

Le Collège communal propose au Conseil communal d'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} – II est établi, pour l'exercice 2021 à 2026, une taxe communale sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement,
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin,
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 – La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes, ou à défaut par l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 6.000,00 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est due, une seule fois, lorsqu'une des situations suivantes surgit :

- Lorsqu'il y a autorisation urbanistique ou environnementale : avant la mise en œuvre de cette autorisation qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parkings nécessaires ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'autorisation urbanistique ou environnementale : au constat établi par le préposé de l'administration communale qu'une construction, une transformation ou un changement d'affectation d'immeuble ou partie d'immeuble nécessite l'aménagement de places de parking conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement et que le nombre de places disponible est insuffisant
- Au constat établi par le préposé de l'administration communale de la diminution du nombre de places de parking par quelque opération que ce soit (construction sur l'emplacement, occupation par du mobilier, suppression, ...), faisant en sorte que le nombre de places disponible est insuffisant au regard de l'article 5 du présent règlement.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 1^{ère} infraction : majoration de 20 pourcents ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 100 pourcents.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

On entend par les termes "place de parking":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 2 m. de haut;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 2 m. La disposition des places de parking, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Voir quelques exemples au schéma de l'annexe 1.

Chaque emplacement de parking dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m²: une place et demi de parking par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m²: une place et demi de parking par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parking lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

Nouvelles constructions

- Une place de parking par 50m² de surface de plancher.
- Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.
- En outre, chaque établissement dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parking par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

Nouvelles constructions

- Une place de parking par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.
- En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

Travaux de transformation

- Une place de parking par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

Nouvelles constructions

- Une place de parking par 50m² de surface de plancher.

Travaux de transformation

- Une place de parking de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

Nouvelles constructions

- Une place de parking par 50m² de superficie.

Travaux de transformation

- Une place de parking de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

Nouvelles constructions

- Une place de parking par trois chambres d'hôtel.

Travaux de transformation

- Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

- Une place de parking par dix places assises.
- A l'entrée des locaux précités, il y a lieu d'aménager une aire d'arrêt pour les taxis et pour les autocars, de telle sorte que leur arrêt ou leur stationnement ne gêne pas la circulation sur la voie publique.
- En outre, les théâtres doivent disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise en dehors de la voie publique.

Hôpitaux et cliniques

- Une place de parking pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Établissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(es)	40
Ecole technique supérieure	
- Jour	30
- Week-end	45
Ecole primaire (enseign. spécial)	14

La règle des 200 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7- Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.

Un constat définitif sera établi par le préposé de l'administration communale en vue de définir le nombre définitif des places manquantes et la taxe définitivement due.

Article 8- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

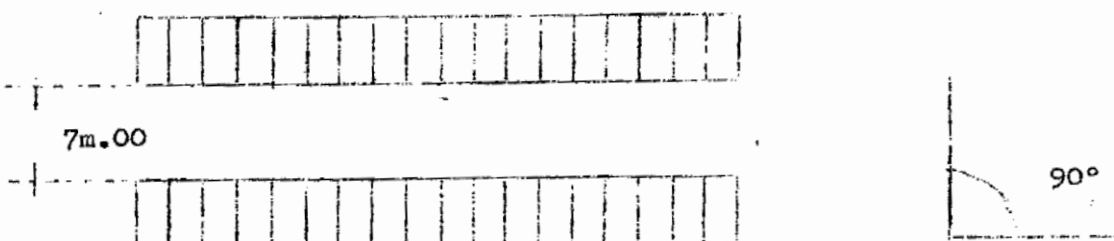
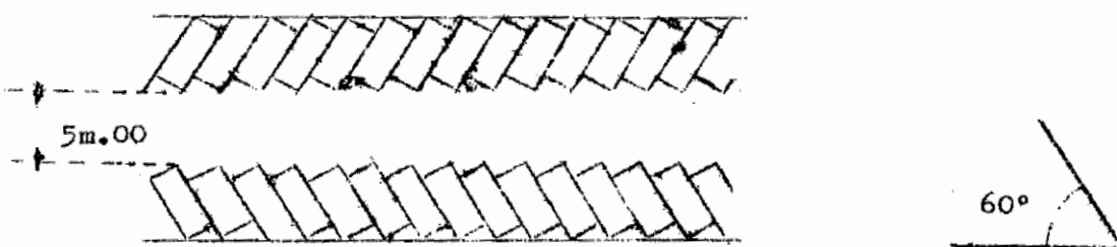
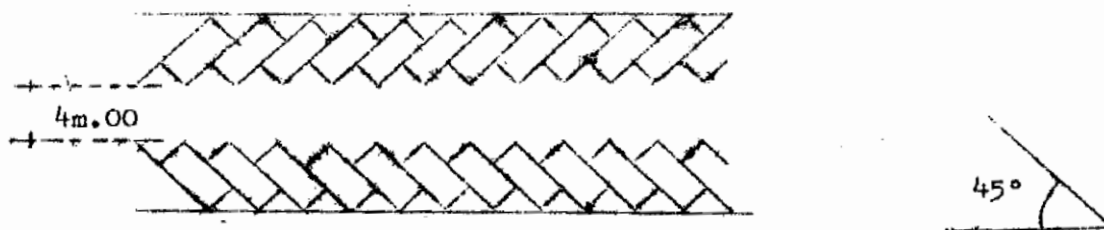
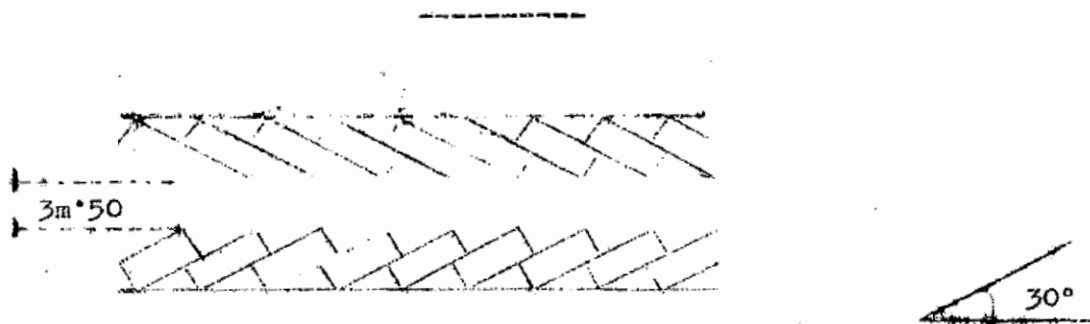
Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE : SCHEMA VISE A L'ARTICLE 6

Parkings : cases de 4m.50 x 2m.25
 Parkeerplaatsen : parkeervakken van 4m.50 x 2m.25



5 Taxe sur les carrières - Renouvellement du règlement 1.713.41

Il est proposé d'arrêter le règlement comme suit :

Article 1^{er} – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7 %) de l'exercice 2016 à savoir 16752 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE 39- 0910-0041-6119

Article 2 : De lever une taxe complémentaire de 3248 EUR pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2021.

Article 3 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

Article 4 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 : Procédure de déclaration et sanction :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe due.

Le rôle est établi sur la base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêts de retard calculés et appliqués suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des

articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 Redevance sur la délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs - Révision du règlement suite aux remarques de la tutelle 1.713.558

La tutelle a soulevé des erreurs matérielles dans la rédaction de l'article 3 du règlement voté en séance du 26 novembre 2020, à savoir:

- le titre d'identité pour étranger n'est pas une carte d'identité. Il ne doit pas figurer dans le § Cartes d'identité
- Il y a lieu d'enlever le terme Pièces d'identité.
- Le certificat d'identité concerne les enfants étrangers de moins de 12 ans
- La kid's eid concerne les enfants belges de moins de 12 ans.

Par ailleurs, le service rajoute une ligne dans le § Certificats de toute nature: en effet, les certificats demandés par un tiers n'étaient pas visés.

Il est proposé par le Collège d'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et **pour une période expirant le 31 décembre 2026**, une redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cartes d'identité :

- **7,50 €** pour établir ou renouveler : un titre de séjour.
- **6 €** pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du SPF Intérieur équivalent au prix de revient d'une carte d'identité.
 - **3 €** pour une kid's eid (enfants belges de moins de 12 ans) non compris la perception du SPF Intérieur équivalent au prix de revient d'une carte d'identité.

Certificat d'identité pour enfants non belges (de moins de 12 ans): 3 € pour la délivrance et le renouvellement en cas de perte ou de détérioration de la pièce d'identité.

Mariage : 100,00 €

Cohabitation légale : 25 €

Certificats de toute nature:

- **gratuité** pour les certificats pouvant être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur, à savoir les certificats de résidence (avec ou sans historique), les compositions de ménage, les certificats de nationalité, les certificats de vie, les certificats de cohabitation légale, les actes d'état civil établis à partir du 01/04/2019
- **5 €** par certificat pour les autres certificats à savoir les certificats de milice, d'abattage d'animaux, légalisations de signature, visas pour copie conforme, extraits du casier judiciaire et les actes d'état civil établis avant le 1/04/2019
- **5 €** pour tout certificat demandé par un tiers
- **1.50 €** pour tout exemplaire de visa pour copie conforme et de légalisation de signature délivré en même temps que le premier
- **0,50 €** pour une photocopie

Passeports:

- **15 €** pour tout nouveau passeport en procédure normale,
- **15 €** pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,
- **Gratuité pour les mineurs.**

Non compris la perception du SPF Affaires étrangères

Permis de conduire: 6 € pour tout permis de conduire non compris la perception du SPF Mobilité et transport

Renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, communications notariales, ... et autres) :

- recherches effectuées par le demandeur sous la surveillance du personnel communal : **12,5 €**
- recherches spéciales effectuées par le personnel communal : **35,00 €/heure.**

Article 4 : la redevance est payable à la demande ou à la délivrance du document ou du renseignement

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen en vue de l'obtention d'un emploi,
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune,
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les documents demandés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous la forme de société)
- les documents demandés dans un cadre social: dossier de pension, allocations familiales, assistance judiciaire gratuite, bourse d'études, abonnement famille nombreuse, candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., obtention de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- les documents demandés dans le cadre de toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**7 Distribution d'eau - CILE - Assemblées générales - Convocations - Rapports - 2020
Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 - Procès-verbal 1.778.31**

Distribution d'eau - CILE - Assemblées générales - Convocations - Rapports - 2020

Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 - Procès-verbal

8 Prévention des incendies - Zone de secours HEMECO - Coopération entre services d'incendie d'une zone déterminée

Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI 2021) - Approuvé en séance du 30/11/2020 par le Conseil de la Zone de Secours HEMECO 1.784.13

Voir sur le site communal www.comblainaupont.be Plan Annuel de Prévention Incendie PAPI 2021 de la zone HEMECO

9 Conseil de l'Action sociale : Demande de démission de Jean DANIELS, rue sur les Oupîres 11 à 4170 Comblain-au-Pont de son poste de Conseiller de l'Action sociale de la Commune de Comblain-au-Pont. Désignation de Madame DEROUA Vanina rue Lelièvre 32a à 4171 Poulseur en qualité de Conseillère de l'Action Sociale 1.842.075.1.074.13

10 Fabriques d'églises - FE106 - Poulseur - Sacré-Coeur - Compte 2020 1.857.073.521.8

Il est proposé au conseil d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur de Jésus à Poulseur, celui-ci se présentant comme suit :

Recettes: 5019,36 € - Dépenses : 3272.39€ - Boni : 1746.97€

11 Budget communal - 2021. Arrêté d'approbation 2.073.521.1

12 Autorités communales - rapport des rémunérations annuelles - exercice 2019 année 2020 2.075.08

En application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiale, le Conseil communal doit établir un rapport des rémunérations écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons , rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédant par les mandataires et les personnes non élues.

13 Attribution des mandats dans les intercommunales, les asbl, les associations de projets et autres structures dans lesquelles la commune est appelée à être représentée. Remplacement de Monsieur Valéry SURINGS 2.075.7

Nom de l'institution	Délégués avant départ de Valéry SURINGS	Modifications apportées et à apporter
Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE)	FLAGOTHIER Frédéric	
	CARA Jean-Pierre	
	PIRLET Didier	
	SURINGS Valéry	IC effectif
	QUINTART Albert	
Commission d'Accueil extrascolaire	ROMAIN Johanna	
	QUINTART Albert	
	GRIGNET-COX Cécile	
	HENON Jean-Christophe	
	SURINGS Valéry	PIRLET Didier (effectif)
	PIRLET Didier (suppléant)	TOURNADRE Thibaut (Suppléant)
	WEISE Thierry (Suppléant)	
	TOURNADRE Thibaut (Suppléant)	IC suppléant
INTRADEL	CARA Jean-Pierre	
	VANGOSSUM Georges	
	SURINGS Valéry	IC effectif
	QUINTART Albert	
	MARECHAL Nicole	
Zone de police du Condroz	SURINGS Valéry	TOURNADRE Thibaut
	TOURNADRE Thibaut (Suppléant)	CORNELIS Frédéric (Suppléant)
	CORNELIS Frédéric (Suppléant)	IC suppléant
	FLAGOTHIER Frédéric	
	CARA Jean-Pierre (Suppléant)	

	WEISE Thierry (Suppléant)	
	HENON Jean-Christophe	
Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » AG	Didier PIRLET	
	Valéry SURINGS	IC effectif
	Thibaut TOURNADRE	
	Patrick GILKINET	
	Nicole MARECHAL	

14 Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2021. 2.075.1.077.7